



DELIBERATION N° 2017-259

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2017 portant approbation de règles d'allocation de la capacité aux interconnexions françaises aux échéances infra-journalière, journalière et de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 30 du Cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, dispose que :

« Le concessionnaire établit et rend publiques les règles de calcul des capacités totales de transfert [...] et des marges de fiabilité [...]. Ces règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. [...] »

Le concessionnaire établit et rend publiques des règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées. Ces règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. »

En application de ces dispositions, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, par deux courriers reçus respectivement le 19 octobre et le 17 novembre 2017, pour approbation des règles suivantes :

- Règles d'Accès IFA dites « version 1.2 », relatives aux procédures appliquées sur l'Interconnexion France-Angleterre pour l'échéance journalière dans le cas où le couplage de marché n'est pas disponible, et pour l'échéance infra-journalière. Ces règles ont fait l'objet d'une consultation publique du 24 mai 2017 au 21 juin 2017 ;
- Règles d'allocation des capacités infra journalières sur les frontières France-Italie, Suisse-Italie et Autriche-Italie, dites « version 4.0 », qui ont fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 13 juillet 2017 ;
- Règles d'allocation des capacités long terme sur les frontières suisses, dites « version du 03.09.2017 », qui ont fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 12 juillet 2017 ;
- Règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses, dites « version du 27.09.2017 », qui ont fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 21 juillet 2017 ;
- Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives dites « version 1.4 », relatives aux procédures appliquées à l'échéance journalière dans le cas où le couplage de marché n'est pas disponible¹, qui ont fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 21 juillet 2017.

¹ pour l'ensemble des interconnexions aux frontières françaises, sauf l'interconnexion France-Angleterre.

2. PROPOSITIONS DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Règles d'Accès IFA – version 12

Les Règles d'Accès IFA définissent les modalités d'allocation et de nomination de la capacité d'interconnexion sur la liaison à courant continu France-Angleterre pour l'échéance journalière dans le cas où le couplage de marché n'est pas disponible, et pour l'échéance infra-journalière.

Les modifications introduites dans la version 12 de ces règles sont des modifications de forme qui visent à harmoniser leur rédaction avec celle des règles d'allocation de la capacité à long terme (*Harmonized Allocation Rules*, HAR). En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », dit FCA), l'Agence de coopération des régulateurs de l'Energie (ACER) a approuvé, par sa décision n° 03/2017 du 2 octobre 2017, les HAR qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et la CRE a approuvé, par sa délibération n° 2017-230 en date du 12 octobre 2017, l'annexe aux HAR relative à l'interconnexion France-Angleterre.

La CRE est en accord avec ces modifications.

2.2 Règles d'allocation des capacités infra journalières sur les frontières France-Italie, Suisse-Italie et Autriche-Italie – version 4.0

Ce jeu de règles décrit la méthode d'allocation des capacités infra-journalières sur les frontières entre la France et l'Italie, la Suisse et l'Italie, l'Autriche et l'Italie.

Cette méthode consiste en deux enchères au cours desquelles la capacité d'interconnexion est allouée de manière explicite. La première enchère, qui a lieu de 15h40 à 15h55 la veille du jour de livraison, permet d'allouer de la capacité de 00h00 à 24h00. La seconde enchère, qui a lieu de 10h25 à 10h40 le jour de la livraison, permet d'allouer de la capacité d'interconnexion de 16h00 à 24h00. La date d'entrée en vigueur de ces règles est le 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle version proposée des règles ne modifie pas le dispositif actuel d'allocation des capacités à ces frontières. Les modifications apportées par les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) portent essentiellement sur des reformulations permettant un alignement de ce jeu de règles avec certaines dispositions des HAR (en particulier l'interdiction pour un acteur de poster plusieurs offres à un même prix).

La CRE est en accord avec ces modifications.

La CRE rappelle qu'à l'échéance infra-journalière, la méthode d'allocation cible décrite dans le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », dit CACM), consiste en une allocation implicite et en continu de la capacité d'interconnexion. Aussi, à compter de la mise en œuvre du projet de couplage unique paneuropéen (projet « *cross-border intraday* », dit XBID) à la frontière entre la France et l'Italie, les deux enchères explicites décrites dans le présent jeu de règles seront remplacées par une allocation implicite continue de la capacité d'interconnexion.

2.3 Règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses – version du 03.09.2017

Ce jeu de règles décrit la méthode d'allocation des capacités aux frontières suisses à l'échéance journalière. Cette méthode consiste en une enchère explicite de la capacité d'interconnexion. Entre la France et la Suisse, l'enchère se déroule la veille du jour de livraison, de 9h (moment de publication des spécifications de l'enchère) à 9h45 (heure de clôture du dépôt des offres). La date d'entrée en vigueur de ces règles est le 1^{er} janvier 2018.

La méthode d'allocation proposée dans ce jeu de règles est déjà appliquée aux frontières suisses. En effet, dans la mesure où, en application des dispositions de l'article 1(4) du règlement CACM, la Suisse n'est à l'heure actuelle² pas autorisée à participer au couplage unique journalier et infra-journalier européen, le jeu de règles soumis par RTE reconduit la méthode d'allocation des capacités à l'échéance journalière déjà en vigueur.

Les modifications apportées dans la version du 3 septembre 2017 portent essentiellement sur l'harmonisation de terminologies et sur le retrait de toute référence aux réglementations de l'Union Européenne, qui ne s'appliquent pas aux frontières suisses.

La CRE est en accord avec ces modifications.

² tant que le droit national suisse ne se conforme pas aux principales dispositions de la législation de l'Union relative au marché de l'électricité et tant qu'il n'existe pas un accord intergouvernemental sur la coopération dans le domaine de l'électricité entre l'Union et la Suisse

2.4 Règles d'allocation des capacités long terme sur les frontières suisses – version du 27.09.2017

En 2017, l'allocation de capacité à long terme sur les frontières suisses était couverte par une version anticipée des HAR, qui avait été élaborée sur une base volontaire par un ensemble de GRT européens et approuvée par la CRE³. La Suisse n'entrant pas, à l'heure actuelle, dans le champ d'application du règlement FCA tel que défini en son article premier, les frontières suisses ne sont plus couvertes par la nouvelle version des HAR approuvée en application de ce règlement (*cf. supra*). De ce fait, un jeu de règles d'allocation de la capacité à long terme spécifique aux frontières suisses a été élaboré par les GRT concernés, pour une entrée en vigueur concomitante à celle des HAR.

Les Règles d'allocation des capacités long terme sur les frontières suisses dans leur version du 27.09.2017 reprennent, à quelques éléments mineurs près⁴, l'ensemble des dispositions des HAR, à l'exception des dispositions relatives à la fermeté des droits de long terme. Pour la frontière France-Suisse, les détenteurs de droits de long terme sont ainsi compensés, en cas de réduction de la capacité allouée, sur la base du prix issu de l'enchère initiale en cas de situation d'urgence après la limite de fermeté journalière, et de 110% de ce prix en cas de réduction pour garantir la sécurité opérationnelle du réseau avant la limite de fermeté journalière. Par ailleurs, les compensations de réductions de capacité ne sont pas plafonnées pour la frontière France-Suisse.

La CRE est en accord avec l'absence de plafonnement des compensations. Elle considère en effet, compte tenu des modalités de compensation retenues et des données historiques concernant cette frontière, que le risque que le montant des compensations à verser aux détenteurs de droits de long terme excède la rente de gestion collectée est négligeable. Par ailleurs, le niveau des compensations prévu s'inscrit dans la continuité de la situation actuelle. La CRE est donc en accord avec les modalités de compensation proposées. Toutefois, elle invite RTE à réfléchir, en concertation avec son homologue suisse, à une évolution à plus long terme du régime de compensation à la frontière France-Suisse afin que cette compensation soit fondée sur le différentiel de prix journalier entre la France et la Suisse. Ceci garantirait l'harmonisation du régime applicable aux droits de long terme sur l'ensemble des frontières françaises, et renforcerait la fermeté de ces droits sur la frontière France-Suisse.

2.5 Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives – version 1.4

Les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives définissent les modalités d'allocation des capacités d'interconnexion aux frontières françaises, à l'exception de la liaison à courant continu France-Angleterre, pour l'échéance journalière dans le cas où le couplage de marché n'est pas disponible.

Les modifications introduites dans la version 1.4 de ces règles sont :

- d'une part, des modifications de forme visant à prendre en compte l'entrée en vigueur du règlement FCA et à harmoniser la rédaction des règles avec celle des HAR ;
- d'autre part, une modification de la limite de fermeté journalière spécifiée à l'article 37 des règles, afin de la mettre en adéquation avec la limite définie dans la méthodologie approuvée par l'ensemble des régulateurs européens en application de l'article 69 du règlement CACM⁵.

La CRE est en accord avec ces modifications.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2016 portant approbation des règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites

⁴ notamment : modifications rédactionnelles, adaptation du cadre juridique applicable, suppression des dispositions relatives aux droits de transport financiers inexistantes sur les frontières suisses

⁵ cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juin 2017 portant approbation de la proposition de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport relative à l'heure limite unique de fermeté journalière

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 30 du Cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est compétente pour approuver les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion électrique sur l'ensemble des frontières françaises. A cette fin, elle veille à se coordonner avec les autres autorités de régulation concernées par ces règles.

Les règles d'allocation soumises pour approbation à la CRE sont soit des règles préexistantes qui ont fait l'objet de modifications non substantielles destinées à prendre en compte l'approbation d'autres règles dans le cadre de la mise en œuvre des règlements européens CACM et FCA, soit des règles nouvelles (*Règles d'allocation des capacités long terme sur les frontières suisses*) qui n'introduisent pas d'évolution par rapport à la situation actuelle. La CRE est en accord avec l'ensemble des règles soumises.

En conséquence, la CRE approuve :

- les Règles d'Accès IFA – version 12 ;
- les Règles d'allocation des capacités *infra journalières* sur les frontières France-Italie, Suisse-Italie et Autriche-Italie – version 4.0 ;
- les Règles d'allocation des capacités *journalières* des frontières suisses – version du 03.09.2017 ;
- les Règles d'allocation des capacités *long terme* sur les frontières suisses – version du 27.09.2017 ;
- les Règles d'allocation des capacités *via des enchères fictives* – version 1.4.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 30 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO